



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 16718

Texte de la question

M Jean-Marc Nesme attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées physiques qui souhaitent conserver leur emploi, alors même que l'importance de leur handicap pourrait leur permettre d'être classées invalides. Ces personnes continuent d'exercer une activité professionnelle afin de rester intégrées à la société et de ne pas être à la charge de celle-ci. Toutefois, compte tenu de leur rémunération, elles ont de grandes difficultés pour obtenir des aides telles que l'allocation compensatrice (aide ménagère, tierce personne). À chaque demande elles doivent essuyer un refus alors que ces aides les soulageraient dans leur vie quotidienne. Il apparaît fort injuste que ces personnes qui essaient de surpasser le mal dont elles souffrent ne puissent bénéficier de l'allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer la situation de ces personnes fort méritantes en leur accordant tout ou partie de l'allocation compensatrice.

Texte de la réponse

Reponse. - Une personne handicapée qui travaille peut bénéficier de l'allocation compensatrice si son état répond aux conditions médicales (taux d'invalidité et degré de dépendance) prévues pour son attribution. Cette prestation peut lui être accordée à deux titres : pour lui permettre d'avoir recours à une tierce personne pour l'aider dans l'exécution des actes essentiels de l'existence ; pour lui permettre de faire face aux frais supplémentaires occasionnés par l'exercice de son activité professionnelle. Le versement de l'allocation compensatrice est soumis à un plafond de ressources, mais il ne peut être considéré que les personnes handicapées qui travaillent soient pénalisées par ce plafond de ressources puisque le quart seulement des revenus provenant du travail est alors pris en compte dans l'évaluation de ces ressources.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16718

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3465